



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-129

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2017

# Sommaire

## DCLAJ

R03-2017-06-12-002 - Arrêté portant versement à la CTG du fonds de péréquation de la cotisation sur le valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les régions au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 3

## DEAL

R03-2017-06-12-004 - Arrêté portant autorisation pour M. Stanislas TALAGA de mener une étude sur les populations de moustiques dans la réserve naturelle nationale de la Trinité (2 pages) Page 6

R03-2017-06-12-003 - Arrêté portant autorisation pour M.Jérôme ORIVEL de mener une étude sur les populations de fourmis dans la réserve naturelle nationale de la Trinité (2 pages) Page 9

R03-2017-06-09-003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de Sinnamary de mettre en conformité son système d'assainissement (2 pages) Page 12

R03-2017-05-19-008 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement « Autour de la Place » à Macouria, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 15

R03-2017-05-29-003 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Grand Patamaka à Grand Santi, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 18

R03-2017-05-19-007 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Dagou Ede à Grand Santi, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 21

R03-2017-05-19-006 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Malise à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 24

R03-2017-06-09-004 - Arrêté relatif aux modifications apportées au projet de construction de la Résidence Vivaldi 3 qui fait partie des programmes immobiliers : Vivaldi 1, 2 3 et Résidence Do - Maitre d'ouvrage : SCCV Vivaldi - Commune de Rémire-Montjoly (4 pages) Page 27

R03-2017-06-12-005 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00013 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant aménagement dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-008, de 4 franchissements de cours d'eau sur la crique Bois violet au lieu-dit campi par la société Sarl REICOO - Commune de Kourou (4 pages) Page 32

## SIAME/BMIE

R03-2017-06-12-001 - ARRETÉ portant délégation de signature à Monsieur Thierry GUIGUET-DORON directeur départemental et commissaire central à Cayenne (3 pages) Page 37

DCLAJ

R03-2017-06-12-002

Arrêté portant versement à la CTG du fonds de péréquation  
de la cotisation sur le valeur ajoutée des entreprises  
(CVAE) perçue par les régions au titre de l'année 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—  
**Bureau des collectivités locales**  
—

### **ARRETE**

Portant versement à la **Collectivité Territoriale de Guyane**  
du fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)  
perçue par les régions au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L4332-9 ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'article 124 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

Vu l'article 113 de la loi de finances initiale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la collectivité territoriale de Guyane, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2017, une somme de **1 059 111 €** au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte **465.1200000** « fonds national de péréquation de la CVAE des régions et de la collectivité territoriale de Corse – année 2016 », code **CDR COL6401000, dotation interfacée** et fera l'objet de versements mensuels pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 JUIN 2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
CTG :  $\frac{1}{6}$

DEAL

R03-2017-06-12-004

Arrêté portant autorisation pour M. Stanislas TALAGA de  
mener une étude sur les populations de moustiques dans la  
réserve naturelle nationale de la Trinité

*AP Stanislas TAGALA RNN TRINITE*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

**ARRETE**

**portant autorisation pour M. Stanislas TALAGA de mener une étude sur les populations de moustiques dans la réserve naturelles nationale de la Trinité**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel L'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;
- VU** la demande présentée par Stanislas TALAGA, chercheur à L'Institut Pasteur de Guyane en date du 17 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 21 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la Trinité émis le 5 avril 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

Monsieur Stanislas TALAGA, chercheur à l'Institut Pasteur de Guyane est autorisé à mener un inventaire des spécimens de moustiques de la réserve naturelle nationale de la Trinité. Les immatures seront capturés de jour dans les milieux aqueux au moyen de filets et de dispositifs d'aspiration adaptés. Les adultes seront capturés de nuit au moyen de pièges lumineux de type CDC. L'objet de l'étude est de consolider les connaissances sur l'écologie et la distribution des moustiques en Guyane et plus spécifiquement de préciser les risques sanitaires liés à la présence de certaines espèces vectrices de virus et de parasites.

**Article 2 : Personne autorisée**

- Stanislas TALAGA

**Cette personne se conformera à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelée communément APA.**

**Article 3 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est valable pour l'année 2017.

**Article 4 : Conditions particulières**

L'autorisation est accordée à M. TALAGA, sous conditions :

- que M. TALAGA soit accompagné par le conservateur de la réserve naturelle durant les principales phases d'échantillonnage ;
- que le rapport de mission et la liste précise des spécimens récoltés soient communiqués au conservateur de la réserve naturelle, de façon à ce qu'une restitution locale rapide puisse être effectuée au CSRPN ;
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au conservateur de la réserve.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non-disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

**Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Stanislas TALAGA.

**Article 7 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et solidaire – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 JUIN 2017

Pour le préfet, et par délégation  
le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Arnaud ANSELLIN



DEAL

R03-2017-06-12-003

Arrêté portant autorisation pour M.Jérôme ORIVEL de  
mener une étude sur les populations de fourmis dans la  
réserve naturelle nationale de la Trinité

*AP Jérôme ORIVEL RNN TRINITE*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

**ARRETE**

**portant autorisation pour M. Jérôme ORIVEL de mener une étude sur les populations de fourmis  
dans la réserve naturelles nationale de la Trinité**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

**VU** le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;

**VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel L'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

**VU** la demande présentée par Jérôme ORIVEL, chercheur à l'UMR EcoFoG de Kourou en date du 17 janvier 2017 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 21 mars 2017 ;

**VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la Trinité émis le 5 avril 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

Monsieur Jérôme ORIVEL, chercheur à l'UMR EcoFoG à Kourou est autorisé à mener un inventaire des spécimens de fourmis de la réserve naturelle nationale de la Trinité. Le protocole utilisé consistera à placer des pièges de type pitfalls et winkler. Les échantillons récoltés sont ensuite conservés dans l'alcool puis mis en collection à EcoFoG. Cette étude a pour objet de mieux connaître la diversité et la structuration des communautés de fourmis de l'intérieur de la Guyane, dont les populations sont moins connues.

**Article 2 : Personnes autorisées**

- Jérôme ORIVEL  
- Mélanie FICHAUX  
- Frédéric PETITCLERC

**Ces personnes se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelée communément APA.**

**Article 3 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est valable pour l'année 2017.

**Article 4 : Conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'équipe soit accompagnée par le conservateur de la réserve naturelle durant les principales phases d'échantillonnage ;
- que le rapport de mission et la liste précise des spécimens récoltés soient communiqués au conservateur de la réserve naturelle, de façon à ce qu'une restitution locale rapide puisse être effectuée au CSRPN ;
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au conservateur de la réserve.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

**Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Jérôme ORIVEL.

**Article 7 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et solidaire – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 JUIN 2017

Pour le préfet, et par délégation  
le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN



DEAL

R03-2017-06-09-003

Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de  
Sinnamary de mettre en conformité son système  
d'assainissement

*AP MED Sinnamary*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

### Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de Sinnamary de mettre en conformité son système d'assainissement

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### ARRETE

- VU** la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de la santé publique ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane, approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n°2015-124-0005/BMIE/PREF du 04 mai 2015 portant délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;
- Vu** les contrôles effectués en 2015 et 2016 ;
- Vu** les rapports de contrôle des inspecteurs de l'environnement, et transmis au maître d'ouvrage par courrier en 2014, 2015 et 2016
- Considérant** que malgré des demandes répétées (courrier, courriel, téléphone), les bilans d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées de la lagune de Sinnamary (3500 EH) transmis n'ont enregistré aucun débit en entrée et en sortie depuis 2012 et que conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, le manuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées de la lagune de Sinnamary doit être révisé et transmis à la police de l'eau;
- Considérant** que l'absence de manuel d'autosurveillance validé entraîne la non-conformité du dispositif épuratoire des eaux usées ;
- Sur proposition** du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane :

## ARRETE

**ARTICLE 1:** la commune de Sinnamary est mise en demeure de transmettre dans un délai de 5 mois les éléments permettant de confirmer la conformité avec l'arrêté du 21 juillet 2015 Art. 20 I sus visé l'intégralité du dispositif épuratoire dont elle est maître d'ouvrage et dont la capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. La mise en conformité consiste à :

- 1- Transmettre les données relatives à l'autosurveillance par voie électronique, sous format d'échange SANDRE , au service en charge de la police de l'eau Impasse Buzaré – CS 76003 – 97306 Cayenne CEDEX ([deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)) ainsi qu'à l'Office de l'Eau de Guyane au 10, rue des Remparts , Vieux-Ports 97300 Cayenne, sur le site [www.eauguyane.fr](http://www.eauguyane.fr) (Article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015). Cette transmission de données doit être réalisée tout au long de l'année en fonction d'un calendrier qui aura été préalablement approuvé par la police de l'eau de la DEAL ;
- 2- transmettre sous format Sandre les analyses sur les paramètres NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Ptot conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 (annexe 2 tableaux 4) ;
- 3- Élaborer et transmettre le manuel d'auto surveillance des systèmes d'assainissement ; ce manuel devra répondre aux exigences de l'Article 20.I de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus mentionné;
- 4- Installer un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu du débit afin de mesurer les flux journaliers de la lagune;
- 5- restaurer et dimensionner le canal de sortie qui reste inondé sous l'influence des marais ;
- 6- transmettre les bilans de fonctionnement des systèmes d'assainissement comme le prévoit l'article 20 I-2 de l'arrêté du 21 juillet 2015. A noter que ce bilan doit être envoyé avant le 1<sup>er</sup> mars et que l'absence de transmission de celui-ci peut conduire une non-conformité.

**ARTICLE 2 :** en cas de non respect de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.173-2 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions administratives prévues par les articles 171-6 à L171-12 du même code.

### ARTICLE 3: Voies et délais et recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### ARTICLE 4: Affichage et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Commune.

Une copie du présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois minimum en mairie de Sinnamary et tenue à la disposition du public.

**ARTICLE 5:** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Une copie est adressée :

- à l'office de l'eau de Guyane,
- au service mixte de police de l'environnement

A Cayenne, le 09 JUIN 2017

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

2/2

DEAL

R03-2017-05-19-008

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de  
l'examen au cas par cas du projet d'aménagement « Autour  
de la Place » à Macouria, en application de l'article R.  
122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRETE N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement « Autour de la Place » à Macouria, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG), relative au projet d'aménagement « Autour de la Place » dans le quartier Soula, dans la commune de Macouria, déclarée complète le 9 mai 2017 ;

Considérant que le projet concerne un projet d'aménagement comportant la création de voiries, réseaux et espaces publics ;

Considérant que le projet sera réalisé dans un secteur de friche et forêt dégradée ;

Considérant que la parcelle est concernée par un risque d'inondation faible et moyen et une zone de précaution mais que l'EPFAG s'engage à respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ;

Considérant que le projet entraînera un déboisement limité et des terrassements ;

Considérant que des mesures de réduction d'impact sont prévues, notamment le positionnement des voies nouvelles par rapport au PPRI, une gestion des eaux usées et pluviales adaptées aux rejets, la capture et le relâcher des espèces peu mobiles ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement « Autour de la Place » à Macouria est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 – le projet devra prendre en compte les prescriptions suivantes

- limiter l'éclairage public afin de réduire pollution lumineuse et attraction des insectes

- les éléments relatifs à l'état initial, l'analyse des enjeux et impacts, les mesures d'évitement réduction et compensation du projet « Autour de la Place » seront exposés dans l'étude d'impact de la ZAC « Porte de Soula »

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

DEAL

R03-2017-05-29-003

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de  
l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de  
recherche minière sur la crique Grand Patamaka à Grand  
Santi, en application de l'article R. 122-2 du Code de  
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRETE N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Grand Patamaka à Grand Santi, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société Amazon Resources SAS, relatif au projet de recherche minière sur la crique Grand Patamaka à Grand Santi, reçu le 02 mai 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanique sur deux secteurs d'une superficie totale de 2 km<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet se situe à deux kilomètres en amont du village de Mofina et à cinq kilomètres de la commune de Grand-Santi ;

Considérant la présence d'abattis, en aval du projet d'ARM ;

Considérant le captage d'eau potable de Mofina, à 1,5 kilomètres en aval du projet ;

Considérant que le projet est situé dans la zone 2 du SDOM ;

Considérant que l'ARM est dans une zone d'espaces naturels de conservation durable imposé par le Schéma d'Aménagement Régional ;

Considérant que le secteur est vierge de tous impacts déclenchés par l'activité minière et forestière ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Grand Patamaka, à Grand Santi, est exempté à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

DEAL

R03-2017-05-19-007

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de  
l'examen au cas par cas du projet d'autorisation  
d'exploitation minière sur la crique Dagou Ede à Grand  
Santi, en application de l'article R. 122-2 du Code de  
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRETE N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Dagou Ede à Grand Santi, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société Bonor SAS, relatif au projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Dagou Ede à Grand Santi, reçu le 21 avril 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière (AEX) sur une superficie de 1 km<sup>2</sup>, qui entraînera un déboisement d'une superficie totale de 16 ha et la dérivation progressive de la crique Dagou Ede ;

Considérant que la crique Dagou Ede a des états chimiques et écologiques qualifiés de "mauvais" et "bon", avec une pression d'orpillage illégal ;

Considérant que l'AEX est dans une zone d'espaces naturels de conservation durable imposé par le Schéma d'Aménagement Régional et proche d'un espace agricole en aval ;

Considérant que des zones de vie (multiples kampous sur le Maroni) sont à proximité et que des abattis sont à moins de deux kilomètres de l'AEX ;

Considérant qu'il peut y avoir des incidences sur le projet de par sa nature transfrontalière au Suriname ;

Considérant que le projet est situé dans la zone 2 du SDOM ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Dagou Ede, à Grand Santi, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

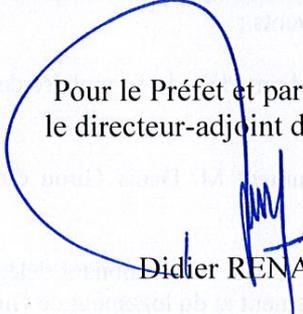
- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

  
Didier RENARD

DEAL

R03-2017-05-19-006

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de  
l'examen au cas par cas du projet d'autorisation  
d'exploitation minière sur la crique Malise à Mana, en  
application de l'article R. 122-2 du Code de  
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRETE N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Malise à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société Amazonie Ressources Minières, relatif au projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Malise à Mana, reçu le 21 avril 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière (AEX) sur une superficie de 1 km<sup>2</sup>, qui entraînera un déboisement d'une superficie totale d'environ 11,5 ha et la dérivation progressive de la crique Malise ;

Considérant que la crique Malise a des états chimiques et écologiques qualifiés de "bons" ;

Considérant qu'il n'y a pas de stations DCE à proximité ;

Considérant que la crique Malise n'est pas un réservoir biologique et qu'elle ne possède pas d'espèces piscicoles sensibles ;

Considérant que l'AEX est dans une zone d'espaces forestiers de développement proposé par le Schéma d'Aménagement Régional ;

Considérant que le projet est situé dans la zone 3 du SDOM ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Malise, à Mana, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

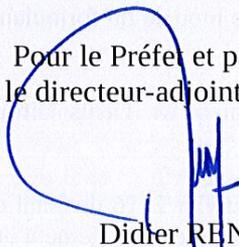
Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19 MAI 2017.

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

  
Didier RENARD

# DEAL

R03-2017-06-09-004

Arrêté relatif aux modifications apportées au projet de construction de la Résidence Vivaldi 3 qui fait partie des programmes immobiliers : Vivaldi 1, 2 3 et Résidence Do -  
Maitre d'ouvrage : <sup>AP SCCV VIVALDI</sup> SCCV Vivaldi - Commune de Rémire-Montjoly



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

Unité police de l'eau

**Arrêté**  
**relatif aux modifications apportées au projet de construction de la Résidence Vivaldi 3**  
**qui fait partie des programmes immobiliers : Vivaldi 1, 2, 3 et Résidence Do**  
**Maître d'ouvrage : SCCV Vivaldi**  
**Commune de Rémire-Montjoly**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Rémire-Montjoly arrêté par le conseil municipal du 30 mars 2016 ;

VU le Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales de l'Île de Cayenne ;

VU le Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées de l'Île de Cayenne ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux et d'Inondation de l'Île de Cayenne du 25 juillet 2001 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvement de Terrain de l'Île de Cayenne du 15 novembre 2001 ;

VU les avis favorables de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral référencés 2814/2015/CACL/ASST/SPAN/PGG/FT du 04 /12/ 2015 et 2120/2016/CACL/ASST/SPANC/PGG/FT du 10/10/2016 pour les dispositifs d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté nommant Arnaud ANSELIN chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, complet, déposé le 03 mai 2016 par la SCCV VIVALDI représentée par Monsieur Michel LAFORCE, enregistré sous le n° 973 – 2016 – 00031 et relatif à la réalisation de plusieurs programmes immobiliers : Vivaldi 1, Vivaldi 2, Vivaldi 3 et Résidence DO sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly, jugé complet et régulier le 26 septembre 2016 ;

VU le contrôle programmé et réalisé le 22 juin 2016 par l'inspecteur de l'environnement, Mme M-A THEBYNE, de la DEAL/SMNBSP/Police de l'eau, en présence de Mmes Jennifer NACHER, directeur des opérations SCCV VIVALDI et Carole SEJOURNE, représentante du bureau d'études AGIR Environnement) sur le site du projet ;

VU la demande de compléments n°1 au pétitionnaire n°2016-493 du 24 juin 2016 ;

VU la réception d'une partie des compléments demandés par la note complémentaire n°1 déposé le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-07-25-001 du 25 juillet 2016 mettant en demeure le pétitionnaire de suspendre les travaux de terrassement dans l'attente d'obtenir toutes les autorisations nécessaires ; notifié au pétitionnaire par RAR 2C 086 857 0943 0 le 25 juillet 2016 et réceptionné par ce dernier le 04/08/2016 ;

VU la demande de compléments n°2 au pétitionnaire n°2016-670 du 29 juillet 2016 ;

VU le contrôle non programmé effectué le 20 septembre 2016 par les inspecteurs de l'environnement Mme M-A THEBYNE de la DEAL/SMNBSP/Police de l'eau et M. Jocelyn THRACE de l'ONEMA ;

VU l'avis de la mairie de Rémire-Montjoly référencé 1058-16/URBA/RM du 27 juillet 2016 ;

VU l'avis défavorable de la Collectivité Territoriale de Guyane par courrier n°078-16/DI du 09 août 2016 pour le rejet des eaux pluviales des opérations Vivaldi dans le fossé de la RD2 ;

VU l'avis favorable de la Collectivité Territoriale de Guyane par courrier n°094-16/DI/CTG du 26 septembre 2016 pour le rejet des eaux pluviales des opérations Vivaldi dans le fossé de la RD2 ; courrier répondant à la demande de compléments n°2 ;

VU le récépissé de déclaration n°973 – 2016 – 00031 du 28/09/2016 / RAA R03-2016-09-28-003 du 28/09/2016 notifié au pétitionnaire ; certificat d'affichage 1638-2016 URBA/RM du 21/11/2016 de la mairie de Rémire-Montjoly ;

VU la note complémentaire n°2 portant à connaissance des modifications sur le plan de masse de l'opération Vivaldi 3, déposée à l'unité la police de l'eau, le 28/04/2017 et complété le 10/05/2017 par le pétitionnaire ;

**Considérant que** les travaux et ouvrage projetés suite à la modification du plan de masse restent soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 modifié du C.E. ;

**Considérant que** les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du C.E. ;

**Considérant que** le pétitionnaire a procédé conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du C.E., à un porter à connaissance, avant réalisation des travaux, comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires ;

**Considérant que** les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier de déclaration, les notes complémentaires 1 et 2 ;

**Considérant que** l'accord passé entre le pétitionnaire et la Collectivité Territoriale de Guyane relatif au rejet des eaux pluviales des opérations Vivaldi dans le fossé de la RD2, est considéré comme une pièce intégrante du dossier de déclaration loi sur l'eau ;

**Considérant que** compte tenu des aménagements, le maître d'ouvrage du projet s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

**Considérant que** le pétitionnaire a émis un avis favorable, le 06 juin 2017, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 mai 2017 ;

**Sur proposition** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

#### Arrête

**Article 1** – Cet arrêté abroge et remplace le récépissé de déclaration n°973 – 2016 – 00031 du 28/09/2016 / RAA R03-2016-09-28-003 du 28/09/2016 notifié au pétitionnaire.

**Article 2** - La SCCV Vivaldi – 1, rue de l'Indigoterie – Immeuble Chopin - N° SIRET 799 329 305 00012, est autorisée à modifier le plan de masse de l'opération Vivaldi 3 qui fait partie du projet de construction de plusieurs programmes immobiliers : Vivaldi 1, Vivaldi 2, Vivaldi 3 et Résidence DO sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

La SCCV VIVALDI est mentionnée en tant que pétitionnaire et maître d'ouvrage dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Projet                           | Régime      | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|----------------------------------|-------------|---|
| 2.1.5.0  | <i>Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements, sont interceptés par le projet, étant :</i><br>1°) supérieure ou égale à 20 ha<br>2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Surface de la parcelle : 1,84 ha | Déclaration | Néant   |
|          |   | Surface bassin versant : 8,40 ha |             |   |
|          |   | Total : 10,24ha                  |             |   |

**Article 3** – Les modifications que la note complémentaire n°2 porte à connaissance sont :

- La voie d'accès desservant les parcelles Méthon et SCI Cora (AL858, 856, 844 et AL 927) et les Résidences Vivaldi 3 (AL 1212) et DO (AL1211) , ne subira aucune modification, elle restera une ligne droite comme avant la mise en œuvre de l'opération Vivaldi 3, ceci à la demande de la mairie de Rémire-Montjoly ;

- Les bâtiments de la résidence Vivaldi 3 sont placés au sud de cette voie d'accès et les parkings en bataille sont desservis directement depuis celle-ci.

- Le dimensionnement du bassin de rétention de forme rectangulaire, des eaux pluviales est adapté au nouveau plan de masse : emprise au sol: 284 m², hauteur : 1,15 m, pente des berges environ 1 pour 1, surface du fond du bassin : 192 m², volume de stockage : 248 m³, fil d'eau d'entrée 1 : 4,82 m NGG, fil d'eau d'entrée 2 : 5,80 m NGG, fil d'eau sortie : 4,78 m NGG, débit de fuite : 0,026 m³/s.

- Le système d'assainissement non collectif des eaux usées, validé par le SPANC, est déplacé en partie basse de l'opération.
- Les plans de masse des opérations Vivaldi 1, Vivaldi 2 et Résidence DO restent inchangés.

**Article 4 – Conformité au dossier et modifications :** Le maître d'ouvrage s'assure et engage sa responsabilité afin que les installations, ouvrages, travaux ou activités, faisant l'objet du présent arrêté, soient situés, réalisés et exploités conformément aux plans et descriptifs définis dans le dossier de déclaration loi sur l'eau, déposé à l'unité police de l'eau le 03/05/2016, dans la note complémentaire n°1 du 01/07/2016 et dans la note complémentaire n° 2 portant à connaissance déposé le 28/04/2017 et complété le 10/05/2017, sous réserve des modifications éventuelles apportées par le présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

**Article 5 –** Les travaux sont réalisés dans un délai ne pouvant excéder cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6 -** La validité de cette autorisation prend effet à la notification du présent arrêté.

**Article 7 -** Durant la phase travaux et d'exploitation, le maître d'ouvrage met en place des moyens de surveillance et d'entretien régulier des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales et du bassin de rétention, jusqu'à rétrocession à l'association syndicale de l'ensemble du programme. Un carnet de surveillance et d'entretien est tenu à jour ; il comprend : les modalités et la périodicité d'entretien de chaque ouvrage, la fréquence de curage, les procès verbaux d'analyses, etc.

**Article 8 –** Les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC sont respectées. Le système de gestion des eaux usées et les dispositifs d'assainissement non collectif validés par la CACL font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier à la charge du maître d'ouvrage jusqu'à rétrocession à l'association syndicale de l'ensemble du programme.

**Article 9 -** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité par l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement. Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 10 -** Conformément aux dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. En cas de rétrocession de la maîtrise d'ouvrage des réseaux pluviaux et/ou eaux usées, le nouveau maître d'ouvrage prend à sa charge les obligations relatives à l'entretien et à la maintenance et en fait la déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la DEAL.

**Article 11 -** Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 12 –** Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'Eau et des Milieux Aquatiques seront informés avant l'ouverture des travaux et auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment. Ils sont joignables aux coordonnées suivantes : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr) ; DEAL Guyane / Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages – CS 76003 – 97306 CAYENNE CEDEX ; Secrétariat : 05 94 29 66 50.

**Article 13 –** Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site Internet de la préfecture de Guyane durant un an au moins et une copie sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Rémire-Montjoly. Le dossier est mis à la disposition du public pour information à l'adresse visée à l'article 12.

**Article 14 -** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 -** Conformément à l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à dater de sa publication ou de son affichage.

**Article 16 -** Le présent arrêté est délivré au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les éventuelles autorisations au titre d'autres réglementations.

**Article 17.-** Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, le Maire de la commune de Rémire-Montjoly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à Monsieur le chef du Service Mixte de la Police de l'Environnement.

Cayenne, le

09 JIN 2017

Le Chef du service Milieux Naturels  
Biodiversité, Sites et Paysages,

Arnaud ANSELIN



# DEAL

R03-2017-06-12-005

Récépissé de déclaration n°973-2017-00013 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant aménagement dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-008, de <sup>RD2017-00013 REICOO CR Bois Violet</sup> 4 franchissements de cours d'eau sur la crique Bois violet au lieu-dit campi par la société Sarl REICOO - Commune de Kourou



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00013  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-008,  
de 4 franchissements de cours d'eau sur la crique Bois violet au lieu-dit campi  
par la société SARL REICOO  
Commune de Kourou**

Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL REICOO », reçue le 18 mai 2017, mise en ligne le 12 avril 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00013 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**SARL REICOO  
Bourg de Saint Elie  
97 312 SAINT-ELIE**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-008, de 4 franchissements de cours d'eau sur la crique Bois Violet au lieu-dit Campi sur la commune de Kourou.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

| Rubrique | Intitulé  | Projet  | Régime      | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|---|-------------|---|
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)<br>2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)   | <u>Crique Bois violet (lieu-dit Campi)</u> :<br>1er franchissement : 5m<br>2° franchissement : 5m<br>3° franchissement : 5m<br>4° franchissement : 5m<br><b>Total Bois violet (lieu-dit Campi) : 20m</b>  | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007                      |
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;<br>2° Dans les autres cas (D) | <u>Crique Bois violet (lieu-dit Campi)</u> :<br>1er franchissement : 25m <sup>2</sup><br>2° franchissement : 25m <sup>2</sup><br>3° franchissement : 25m <sup>2</sup><br>4° franchissement : 25m <sup>2</sup><br><b>Total Bois violet (lieu-dit Campi) : 100m<sup>2</sup></b> | Déclaration | Sans objet                                      |

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-008, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de KOUROU où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

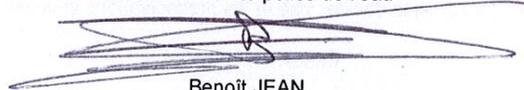
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le

12 JUIN 2017

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

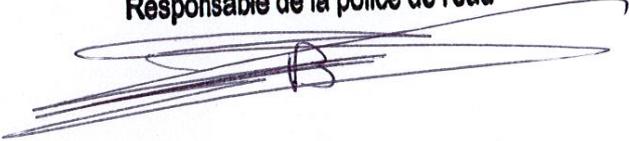
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

**ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

| Numéro | Coordonnées                         |        |
|--------|-------------------------------------|--------|
|        | Crique Bois violet (lieu-dit Campi) |        |
| 1      | 294464                              | 533465 |
| 2      | 292865                              | 532499 |
| 3      | 292350                              | 530740 |
| 4      | 292750                              | 532150 |

**DEAL GUYANE**  
Service milieux naturels, biodiversité,  
sites et paysages  
Pôle Eau et milieux aquatiques  
Responsable de la police de l'eau



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)



SIAME/BMIE

R03-2017-06-12-001

**ARRETÉ** portant délégation de signature à Monsieur  
**Thierry GUIGUET-DORON** directeur départemental et  
commissaire central à Cayenne

*ARRETÉ* portant délégation de signature à Monsieur *Thierry GUIGUET-DORON*  
*directeur départemental et commissaire central à Cayenne*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration  
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations et de  
l'immobilier de l'État

R03-2017-06-12-001

### ARRETÉ

**portant délégation de signature à Monsieur Thierry GUIGUET-DORON  
directeur départemental et commissaire central à Cayenne**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

- VU l'ordonnance n°45-2658 du 02 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers et notamment l'article 35 bis ;
- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU la loi du 07 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n°84 -747 du 02 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

- VU** l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR 509 du 3 juillet 2014 nommant M. Joël-Patrick TERRY, commissaire de police, en qualité de directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint à Cayenne, à compter du 8 septembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 765 du 16 mai 2017 nommant Monsieur Thierry GUIGUET-DORON, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Cayenne, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2017-04-20-003 portant délégation de signature à Monsieur Thierry COURTECUISSÉ, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central par intérim à Cayenne ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## **ARRETE**

**article liminaire :** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-04-20-003 portant délégation de signature à Monsieur Thierry COURTECUISSÉ, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central par intérim à Cayenne est abrogé ;

**article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry GUIGUET-DORON commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique, pour signer les documents se rapportant aux affaires traitées dans le cadre de ses attributions, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité,
- des correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil général, dans les domaines de compétence de l'État ainsi que celles adressées aux maires et aux présidents de groupements de communes pour les décisions prises au nom de l'État,
- les recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

**article 2 :** Délégation de signature est donnée au directeur départemental de la sécurité publique pour :

- a) prononcer les sanctions de l'avertissement ou du blâme à l'encontre des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application des personnels administratifs de la police de catégorie C et des adjoints de sécurité de la direction départementale de la sécurité publique,
- b) signer tous les actes se rapportant à l'engagement des dépenses du budget déconcentré de la direction départementale de la sécurité publique à l'exception des marchés et des réquisitions de passage.

**article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUIGUET-DORON, les délégations de signature prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont données dans les mêmes termes à Monsieur Joël-Patrick TERRY, commissaire de police, en qualité de directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint à Cayenne,

**article 4 :** Monsieur Thierry GUIGUET-DORON peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**article 5** : La signature des fonctionnaires délégataires ou subdélégataires et leur qualité devront être précédées de la mention suivante :

**« Pour le préfet de la région Guyane  
et par délégation »**

**article 6** : Le présent arrêté, ainsi que les arrêtés de subdélégations seront exécutoires à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

**article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le, 12 JUIN 2017

Le préfet,

  
Martin JULIER